

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 514 pendant les travaux de terrassement et  
pose de câble HTA, du 7 septembre au 7 octobre 2020  
sur la commune de Montenay

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale  
Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 7 août 2020 présentée par l'entreprise Armor réseaux canalisations,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de terrassement et pose de câble HTA sous accotement, sur la route départementale n° 514, hors agglomération, commune de Montenay, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de terrassement et pose de câble HTA sous accotement, concernant la RD 514 du 7 septembre au 7 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée avec un alternat par feux tricolores suivant l'avancement du chantier, dans les deux sens, du PR 1+210 au PR 2+795 sur la commune de MONTENAY, hors agglomération.

**Article 2 :** La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Armor réseaux canalisations.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Montenay. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Montenay,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des Transports et des Mobilités,
- M. le Directeur de l'entreprise ARMOR Réseaux canalisations.

Pour le Président et par délégation  
*Le Chef d'Agence,*

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE  
1ER SEPTEMBRE 2020

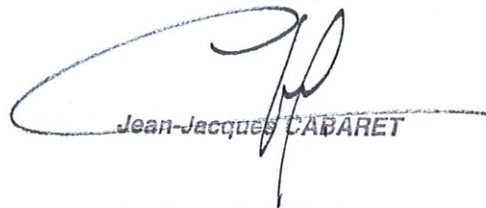
INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020



*Jean-Jacques CABARET*

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,*



*Jean-Jacques CABARET*